

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/11/08/2021022433/justel>

---

Dossier numéro : 2021-11-08/02

## Titre

8 NOVEMBRE 2021. - Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 septembre 2021 établissant les règles d'octroi de subventions pour la mise en oeuvre de mesures ayant un impact favorable sur l'environnement, le climat ou la biodiversité

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 23-11-2021 page : 113844

Entrée en vigueur : 03-12-2021

---

## Table des matières

Art. 1-4

---

## Texte

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par arrêté du 10 septembre 2021: l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 septembre 2021 établissant les règles d'octroi de subventions pour la mise en oeuvre de mesures ayant un effet favorable sur l'environnement, le climat ou la biodiversité.

[Art. 2](#). En exécution de l'article 11, § 1, deuxième alinéa de l'arrêté du 10 septembre 2021, seules les graminées suivantes sont prises en compte afin de répondre à la composition du mélange de graminées-herbes visé à l'article 11, § 1, premier alinéa de l'arrêté susmentionné :

- 1° ray-grass anglais (*Lolium perenne*) ;
- 2° fétuque des prés (*Festuca pratensis*) ;
- 3° avoine élevée (*Arrhenatherum elatius*) ;
- 4° ray-grass italien (*Lolium multiflorum*) ;
- 5° dactyle (*Dactylis glomerata*) ;
- 6° festulolium (*Festulolium*) ;
- 7° fétuque élevée (*Festuca arundinacea*) ;
- 8° fléole des prés (*Phleum pratense* subsp. *Pratense*) ;
- 9° pâturin des prés (*Poa pratensis*).

En exécution de l'article 11, § 1, deuxième alinéa de l'arrêté précité, seules les légumineuses suivantes sont prises en compte afin de répondre à la composition du mélange de graminées/herbes, tel que visé à l'article 11, § 1, premier alinéa de l'arrêté précité :

- 1° luzerne lupuline (*Medicago lupulina*) ;
- 2° lotier corniculé (*Lotus corniculatus*) ;
- 3° luzerne (*Medicago sativa*) ;
- 4° trèfle violet (*Trifolium pratense*) ;
- 5° mélilot jaune (*Melilotus officinalis*) ;
- 6° trèfle bâtard (*Trifolium hybridum*) ;
- 7° trèfle blessé (*Anthyllis vulneraria*) ;
- 8° trèfle blanc (*Trifolium repens*) ;
- 9° esparcette (*Onobrychis viciifolia*).

En exécution de l'article 11, § 1, deuxième alinéa de l'arrêté précité, seules les herbes suivantes sont pris en compte afin de répondre à la composition du mélange de graminées/herbes, tel que visé à l'article 11, § 1, premier alinéa de l'arrêté précité :